



Décision n°D2024-09  
du directoire du 30 avril 2024

complétant les décisions D2021-28, D2022-12, D2022-17, D2023-09, D2023-13 et D2023-29 relatives à la révision des barèmes des chambres d'agriculture pour le calcul des Indemnités

## Exposé des motifs

Conformément aux protocoles d'indemnisation des acquisitions foncières et des évictions du 10 juillet 2008, d'indemnisation relatifs à l'exécution des travaux d'études, de topographie et de sondages du 9 août 2005, d'indemnisation relatifs aux occupations temporaires du 10 juillet 2008, une actualisation annuelle est prévue suivant les modalités de ces protocoles.

Les décisions reprises en objet nécessitent d'être complétées pour prendre en compte :

- l'actualisation au 31 décembre 2023 des barèmes d'indemnisations pour **dommages de travaux publics** suivant les modalités du protocole du 10 juillet 2008 pour les départements de l'Oise, de la Somme, du Nord et du Pas de Calais,
- l'actualisation au 31 décembre 2023 des barèmes d'indemnisations pour **acquisitions/évictions** suivant les modalités du protocole du 10 juillet 2008 pour les départements de l'Oise, de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais,
- l'actualisation au 1<sup>er</sup> mai 2024 des barèmes d'indemnisations pour **TRAVAUX d'études, de TOPO. et de SONDAGES** suivant les modalités du protocole du 9 août 2005 pour les départements de l'Oise, de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais,
- l'actualisation au 1<sup>er</sup> mai 2024 des barèmes d'indemnisations pour **Occupations temporaires** suivant les modalités du protocole du 10 juillet 2008 pour les départements de l'Oise et de la Somme.

Pour cette dernière actualisation, le protocole prévoit d'appliquer le dernier indice IPAMPA connu au 1<sup>er</sup> mai.

L'actualisation des barèmes d'indemnisations pour perte de récolte/dégâts de culture devant être établie par chaque chambre d'agriculture, elle fera l'objet d'une décision à venir.

## Décision

**Le directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,**

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, modifiée,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, modifié,

Vu les protocoles d'indemnisation de 2005 et 2008

SCSNE	DIR	Décision n°D2024-xx complétant les décisions n° D2023-29, D2023-13, D2023-09, D2022-17, D2022-12 et D2021-28 relatives à la révision des barèmes des chambres d'agriculture pour le calcul des Indemnités	1/2
-------	-----	---	-----





- Protocole d'indemnisations pour les occupations temporaires du 10 juillet 2008,
- Protocole d'indemnisations pour les investigations géotechniques du 9 août 2005,
- Protocole d'accord sur les conditions de réparation des dommages des travaux publics du 10 juillet 2008,
- Protocole d'indemnisation des acquisitions foncières et des évictions nécessaires à Voies navigables de France pour la construction du Canal Seine-Nord Europe du 10 juillet 2008.

Vu les décisions du directoire D2023-29, D2023-13, D2023-09, D2022-17, D2022-12 et D2021-28 pour la prise en compte des barèmes actualisés par la SCSNE et validés par les chambres d'agriculture pour l'application des Indemnités,

Vu les barèmes pour les départements de l'Oise, du Nord, du Pas de Calais et de la Somme joints en annexe à la présente décision,

### Adopte la décision suivante

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Directoire décide

- De compléter les décisions 2023-29, 2023-13, 2023-09, 2021-28, 2022-12 et 2022-17 en prenant acte des barèmes actualisés joints en annexe et de leur différence selon les départements,
- D'appliquer l'actualisation au 31 décembre 2023 des barèmes d'indemnisations pour dommages travaux publics suivant les modalités du protocole du 10 juillet 2008 pour les départements de l'Oise, du Nord, du Pas de Calais et de la Somme,
- D'appliquer l'actualisation au 31 décembre 2023 des barèmes d'indemnisations pour acquisitions/évictions suivant les modalités du protocole du 10 juillet 2008 pour les départements de l'Oise, du Nord, du Pas de Calais et de la Somme,
- D'appliquer l'actualisation au 1er mai 2024 des barèmes d'indemnisations pour TRAVAUX d'études, de TOPO. et de SONDAGES) sondages suivant les modalités du protocole du 9 août 2005 pour les départements de l'Oise, du Nord, du Pas de Calais et de la Somme,
- D'appliquer l'actualisation au 1er mai 2024 des barèmes d'indemnisations pour Occupations temporaires suivant les modalités du protocole du 10 juillet 2008 pour les départements de l'Oise et de la Somme.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au Recueil officiel des actes du directoire et de son président.

Fait à Compiègne, le 30 avril 2024

Le président du directoire



Jérôme DEZOBRY

Le membre du directoire



Séverine RICHE

Le membre du directoire



Vincent HULOT

